



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service Eau Forêts Espaces Naturels

Affaire suivie par : Bruno DRUEL
Tél. : 04 81 66 81 98
Fax : 04 81 66 80 80
courriel : bruno.drue@drôme.gouv.fr

Arrêté n° 26-2018-06-13-001

portant renouvellement du droit d'eau de la centrale hydro-électrique des Touches avec augmentation de puissance sur la commune de TRESCHENU-CREYERS

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-2, L.163-5, L.211-1, L.214-7, L.173-1, L.411-1, L.411-2, R.211-108, R.214-1, R.216-12, R.411-6 à R.411-14 ;

Vu les articles 688, 689, 690 du code civil ;

Vu les articles L4242-1 à 3 et R4242-1 à 12 du code des transports ;

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une Autorisation Unique pour les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (AU-IOTA) soumis à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation unique;

Vu la directive n°2001/77/CE du 27 septembre 2001 relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité ;

Vu le Code de l'énergie notamment ses articles L. 311-5, L. 312-1 et L. 312-2 et L. 511-1 à L. 531-6 ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique codifiée en partie ;

Vu le décret n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014, modifié, d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une Autorisation Unique pour les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (AU-IOTA) soumis à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale unique ;

Vu la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité codifiée en partie ;

Vu le décret n°2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;

Vu le décret n°2000-1196 du 6 décembre 2000 fixant par catégories d'installations les limites de puissance des installations pouvant bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité ;

Vu le décret n°2001-410 du 10 mai 2001 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat ;

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 21 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011201-0033 du 20 juillet 2011 prescrivant la destruction obligatoire de l'Ambroisie (*Ambrosia artemisiifolia*) dans le département de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013120-0011 du 30 avril 2013 portant sur les modalités de mise en œuvre du plan national anti-dissémination du chikungunya et de la dengue dans le département de la Drôme,

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin Rhône-Méditerranée du 19 juillet 2013 donnant la liste des cours d'eau classés au titre de l'article L. 214-17 du Code de l'environnement, publié au Journal Officiel de la République Française le 11 septembre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-345 du 11 décembre 2013, portant relèvement du débit réservé conformément à l'article L. 214-18 du Code de l'environnement portant transfert de l'autorisation et du règlement d'eau d'utiliser l'énergie hydraulique du cours d'eau « Archiane » sur la commune de TRESCHENU-CREYERS ;

VU le dossier loi sur l'eau, de demande de renouvellement de droit d'eau réceptionné au guichet unique le 20 octobre 2015 sous le N° 26-2015-00250 ;

VU la décision de l'autorité environnementale du 08 avril 2015 ;

VU l'avis favorable de la CLE du SAGE Drôme en date du 21 juin 2016 ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (service Sport et vie associative) en date du 06 juillet 2017 ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé en date du 23 décembre 2015 ;

VU l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 06 janvier 2017;

VU l'avis favorable du Syndicat de Gestion de la Ressource en Eaux (SYGRED), en date du 18 juillet 2017 ;

VU l'avis favorable de la Fédération Départementale de la Pêche de la Drôme, en date du 07 janvier 2016 ;

VU l'arrêté n°2017317-0011 du 13 novembre 2017 portant ouverture d'une enquête publique préalable à une Autorisation Unique pour les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (AU-IOTA) au titre de la loi sur l'eau concernant le projet de demande de renouvellement, pour une durée de 30 ans, du droit d'eau de la centrale hydro-électrique des touches avec augmentation de puissance (PMB Brut 87,6 Kw) et divers aménagements (franchissement piscicole, aménagement pour les canoës) sur la commune de TRESCHENU-CREYERS

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 18 décembre 2017 au mardi 9 janvier 2018 inclus, sur la commune de TRESCHENU-CREYERS;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 17 janvier 2018 ;

VU l'avis du CODERST du 26 avril 2018 ;

VU la réponse du pétitionnaire à la procédure contradictoire en date du 18 mai 2018 ;

Considérant que la partie du cours d'eau «Archiane», concernée par les ouvrages mentionnés dans le présent arrêté, est classé au titre de l'article L. 214-17 du Code de l'environnement,

Considérant que les opérations décrites sont compatibles avec les Orientations Fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée en vigueur,

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Drôme

ARRETE

Article 1^{er} : Autorisation de disposer de l'énergie

La SAS PHE, dont le siège est situé à La Feyche de Daré – 09240 LA BASTIDE DE SEROU, est autorisée :

- **Jusqu'à réalisation des travaux prévus dans le présent arrêté préfectoral, à disposer de l'énergie du cours d'eau «ARCHIANE», code masse d'eau FRDR11958, pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune de TRESCHENU-CREYERS, département de la Drôme, et destinée à la production d'énergie électrique consommée sur place ou fournie au réseau de distribution public local.**
 - Le débit réservé est fixé à 267 l/s.
 - Le débit dérivable est fixé à 500 l/s.
 - La hauteur de chute brute maximale est de 11,16 mètres (pour le débit dérivé autorisé) sur la base d'une cote de crête de 610,70 m NGF.

La situation des aménagements actuels est précisé en annexe (Plan N°1-Rev0)

- **À compter de la validation des travaux par les services de l'État (DDT et AFB), à disposer de l'énergie du cours d'eau «ARCHIANE», code masse d'eau FRDR11958, pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune de TRESCHENU-CREYERS, département de la Drôme, et destinée à la production d'énergie électrique consommée sur place ou fournie au réseau de distribution public local dans les conditions prescrites aux articles suivants.**

Les travaux de mise en conformité au titre du L.214-17 du code de l'environnement devront être réalisés dans un délai de 18 mois à compter de la date de signature du présent arrêté préfectoral et conformes aux éléments du dossier loi sur l'eau (Plans en annexe N°2 à 8-Rev4, plans 9 et 10-Rev0, plan N°11-Rev1).

Les aménagements permettant la signalisation, le débarquement, le portage et l'embarquement des canoës-kayaks en toute sécurité devront être réalisés, dès que la rivière « Archiane » sera classée au titre des articles L4242-1 à 3 et R4242-1 à 12 du code des transports, dans le délai fixé par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (service Sport et vie associative) et dès que toutes les autorisations nécessaires auront été délivrées .

Article 2 : Durée de l'autorisation.

L'autorisation de disposer de l'énergie est donnée pour une durée 30 ans à compter de la date de signature du présent arrêté préfectoral.

Article 3 : Section aménagée.

Les eaux du cours d'eau «Archiane» sont dérivées au moyen d'un barrage-seuil, référencé au Recueil des Obstacles à l'Écoulement (ROE) sous le n° ROE38843, coordonnées Lambert III (X :900 135,25298- Y :6 403 440,34479) à la côte 610,70 NGF, sur le territoire de la commune de TRESCHENU-CREYERS. Les eaux sont restituées au cours d'eau «Archiane» sur la commune de TRESCHENU-CREYERS, en aval du bâtiment abritant les groupes électrogènes, à la côte 599,51 NGF.

Les parcelles concernées de l'amont vers l'aval, par les aménagements sont les suivantes :

- **Seuil** : Marge droite – Section G2 numéro 315, Marge gauche – Section F numéro 51
- **Canal d'amenée (de l'amont vers l'aval)** : Section G2 numéro 288, 249, 250, 251, 252
- **Chambre de mise en charge** : Section G2 numéro 252
- **Conduite forcée** : Section G2 numéro 252, 253, 254
- **Bâtiment (groupes électriques)** : Section G numéro 255
- **Canal de restitution** : Section G numéro 254

La société PHE est propriétaire des parcelles section G2 numéro 251, 254 et 255 ainsi que du canal d'amenée et du barrage. L'usage de l'eau sur l'ensemble des parcelles ci-dessus est continu depuis 1934.

La hauteur de chute brute maximale est de 11,16 mètres (pour le débit dérivé autorisé) sur la base d'une cote de crête de 610,70 m NGF.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est de 87,6 kilowatts, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbin able et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 60 kilowatts.

La longueur du tronçon de la rivière « Archiane » court-circuité est d'environ 880 mètres.

Article 4 : Description des ouvrages

Les ouvrages et aménagements devront être conformes aux plans joints en annexe du présent arrêté préfectoral.

4a) Caractéristiques du barrage (cf plan N°11-Rev1)

Le barrage de prise d'eau, implanté en travers du cours d'eau «Archiane», aura les caractéristiques suivantes :

Type :	seuil poids maçonné ;
Hauteur au-dessus du terrain naturel :	3,40 mètres;
Longueur en crête :	12,12 mètres environ ;
Largeur en crête :	7,5 mètres environ ;
Côte N.G.F de la crête du barrage :	610,70 m NGF

Le barrage sera équipé d'une échancrure permettant de garantir un débit réservé supplémentaire de 93 l/s entre le 15 mai et le 31 octobre (cf &5b).

4b) Caractéristiques de la prise d'eau (cf plans N°6-Rev4 et N° 7-Rev4)

- Le niveau de la retenue est fixé comme suit : Niveau minimal d'exploitation : 610,70 m N.G.F.
- L'aménagement hydroélectrique fonctionnera au fil de l'eau, sans éclusées.
- Le débit maximal de la dérivation sera de 800 litres par seconde (l/s).

L'ouvrage de prise du débit turbiné est constitué comme suit :

Une prise d'eau maçonnée, en rive droite du barrage, contrôlée par une vanne de tête automatisée aux caractéristiques suivantes :

- La vanne de tête du canal sera une vanne glissière de 1,2 m de large et 1,1 m de haut. Elle sera commandée par un vérin et un groupe hydraulique, une sonde de niveau en amont de la vanne permettant de réguler la position de la vanne et ainsi le débit dérivé transitant dans le canal.
- Une échelle limnigraphique, placée à l'entrée de la prise d'eau et visible depuis la berge, permettra le contrôle du respect du niveau minimum de la retenue.

Un plan de grille équipée d'un système de dégrillage

- L'écartement entre chaque barreau est fixé à 15 mm pour garantir la dévalaison piscicole d'un grand nombre d'espèces. Dans le cas d'une grille à trous perforés, le diamètre des trous serait de 20mm.
- Le guidage des poissons sera obtenu en disposant le plan de grille de biais par rapport à la direction générale de l'écoulement.
- La configuration retenue est un angle d'inclinaison de la grille par rapport à l'horizontale de 26°, la grille étant disposée perpendiculairement à l'écoulement.
- La grille sera constituée de fers plats de 3 mm d'épaisseur et 25 mm de large. Le pied de la grille sera maintenu au fond dans une rainure (réservation dans le génie civil), renforcé avec un fer en U. La grille sera réalisée en plusieurs panneaux de 50 cm de largeur chacun.
- Pour l'implantation de la nouvelle grille et du dégrilleur, il sera nécessaire de démolir le mur coté droit (coté de la berge) de la prise d'eau actuelle et de la déplacer de ~30 cm vers les terres pour augmenter la largeur de la prise d'eau.
- Les installations électriques seront implantées dans un petit local de ~2 m² sur la berge à côté de la prise d'eau.

Une vanne de dégrèvement

La prise d'eau comportera 1 vanne de dégrèvement permettant le transit sédimentaire. Cette vanne de dégrèvement, localisée sur le côté gauche de l'entonnement de la prise d'eau aura

- une largeur de 50 cm,
- une hauteur de 50 cm
- un radier à la cote 609,70 m NGF (soit une hauteur d'eau de 1 m minimum).

Un muret, en aval de la vanne de dégrèvement, de 30 cm de haut et formant une marche au niveau de la prise d'eau permettra de conduire les galets vers la vanne de dégrèvement.

Cette vanne sera utilisée lors des périodes de hautes eaux de « l'Archiane » et permettront la gestion des écoulements et du transport fluvial des matériaux charriés par la rivière.

Une Drome de déviation des flottants

Afin de limiter les dérivants arrivant à la grille, une drome sera disposée en amont du plan de grille afin de dévier les dérivants vers le déversoir du seuil.

4c) Dispositifs de franchissement piscicole (Montaison et Dévalaison) (cf plans N°3-4-5-7 rev4)

Les espèces piscicoles prise en compte pour le dimensionnement du dispositif de franchissement sont la **truite et le chabot**.

L'emplacement de la passe sur le seuil a été défini en fonction des **caractéristiques du seuil et des écoulements hydrauliques amont et aval de la passe**.

4c1) Le dispositif de Montaison

La passe à poissons prévue aura son **entrée aval** à proximité du pied du seuil. La goulotte de dévalaison se jettera proche de l'entrée aval et créera de ce fait un **débit d'appel**. L'entrée sera dans le sens de l'écoulement du cours d'eau afin d'éviter les phénomènes de cisaillement à l'entrée de la passe à poissons.

Le débit d'alimentation de l'ouvrage de montaison est fixé à **167 l/s** pour un niveau amont de 610,70 m NGF (ce débit permet d'assurer de 62,5 % à 46,4 % du débit réservé)

La sortie (la partie amont de cet ouvrage) se situera à l'entrée de la prise d'eau, dans une zone où la vitesse d'écoulement est par nature assez faible (vitesse de l'ordre de 0,5 m/s).

Une grille épaisse avec un espacement entre barreaux de 20 cm sera installée à l'entrée de la passe pour éviter l'entrée d'embâcles dans la passe à poissons. La vitesse de l'eau à la sortie de la passe à poissons sera de l'ordre de 0,13 à 0,16 m/s (valeur fluctuante légèrement en fonction du niveau amont).

La sortie de la passe à poissons se situera dans la partie initiale de la prise d'eau en aval du mur de rétention des galets, afin de limiter l'entrée de galets dans la passe à poissons.

La présence d'une drome en amont limitera aussi la présence de flottants proche de la sortie amont de la passe.

Type de passe :

Du fait des espèces cibles, la passe à poissons sera de type : **passe à une fente verticale**.

- La passe sera avec des fentes à arrêtes vives permettant de retenir une valeur de coefficient de débit de 0,70.
- La fente sera ouverte de la partie haute jusqu'au radier.
- Le jet en sortie de la fente sera guidé par une inclinaison de 45° qui lui sera donnée par rapport à l'axe du bassin.
- La plage de fonctionnement de l'ouvrage est de : **0,26 m³/s (débit réservé) à 7,80 m³/s (3 fois le module)**, soit un niveau amont de 610,70 m à 611,07 m NGF.

La cote amont en étiage sera de 610,70 m et celle en aval est de 608,64 m.

Cette différence de niveau engendrera une chute voisine de 2,06 m. En situation de hautes eaux (3 fois le module), la cote amont sera de 611,07 m (vannes fermées ; centrale arrêtée) et celle aval est de 609,01 m.

La chute maximale étant voisine de **2,06 m**, le projet nécessitera, un nombre de fentes de 10 permettant d'obtenir **9 bassins**. La différence de niveau entre les bassins sera voisine de 21 cm.

Le dimensionnement précis des bassins est annexé au présent arrêté.

- La longueur des bassins sera de 2,20 m et la largeur des bassins est de 1,25 m.
- La hauteur de passage en eau est de plus de 0,92 m.
- La base de la fente est 35 cm au-dessus du radier du bassin.
- Une rampe sera aménagée avant et après chaque fente pour permettre le passage des chabots.

La puissance volumique dissipée ne devra pas dépasser 150 watts/m³, compte tenu de l'espèce cible.

Le radier de la passe sera équipé d'un substrat rugueux permettant la reptation.

Ce substrat sera conçu par la mise en place de blocs de 5 à 10 cm dans le radier (une réservation supplémentaire sera prévue pour que la cote de fond considérée dans le calcul soit la cote supérieure du substrat), les blocs étant espacés de 5 cm. Le substrat sera mis en place sur toute la surface du fond de la passe, y compris les rampes devant et derrière les fentes.

4c2) Le dispositif de dévalaison

Ce dispositif sera intégré à la prise d'eau et se fera en même temps que la prise d'eau.

Le dispositif de dévalaison sera constitué de :

- Une échancrure sur le côté de la prise d'eau de 50 cm de large ;
- Une section de contrôle en aval constituée d'un seuil pour réguler le débit ;
- Une goulotte vers l'aval.

Les caractéristiques techniques du dispositif de dévalaison sont les suivantes :

Exutoire :

- Localisation : Sur le côté gauche de la grille
- Largeur : 0,5 m
- Hauteur : 0,25 m d'hauteur d'eau au minimum
- Cote radier : 610,45 m
- Débit : 100 l/s pour un niveau amont de 610,70 m NGF (ce débit permet d'assurer de 62,5 % à 46,4 % du débit réservé)

Section de contrôle :

- Localisation : 1 m en aval de l'exutoire
- Type : Seuil fin avec une pente à 45° en amont pour éviter l'accumulation de corps au pied du seuil
- Largeur : 0,5 m
- Pelle : 0,04 m
- Cote radier à l'entrée : 610,49 m
- Fosse de 30 cm de profondeur en aval de la section de contrôle

Goulotte vers l'aval :

- Longueur : 1 m
- Largeur : 0,5 m
- Pente : 0,25%
- Tirant d'eau : 15 cm aux conditions nominales – 46 cm en hautes eaux
- Hauteur goulotte : 0,70 m

Ce dispositif ne comporte aucun coude de manière à éviter qu'il soit colmaté par des objets flottants. La cote du fond du lit de la rivière à l'emplacement de la restitution de la goulotte est de l'ordre de 607,50 m, soit une profondeur de l'eau supérieure à 1 m.

4d) Caractéristiques du canal (amené et de fuite) et de la centrale

4d1) Un canal d'amené permettant d'acheminer l'eau de la prise d'eau à la restitution dans le cours d'eau « Archiane ».

- Le canal suit la courbe de niveau ~610 m. Les caractéristiques du canal sont les suivantes :
 - Longueur : 640 m
 - Largeur : 1,2 m
 - Profondeur : ~0,9 m
 - Pente : 0,1 %
- Le canal est de section rectangulaire bétonnée.

- Dans sa section initiale, le canal comporte un déversoir latéral sur une longueur de ~18 m. Ce déversoir est à la cote ~610,70 m et a pour objectif d'évacuer l'excès d'eau dans le canal. Ce déversoir comporte des rehausses en bois de 20 cm, la base du béton étant à la cote ~610,50 m.
- Le canal comporte une première section de ~50 m avec un radier en pente de ~1%. Cette section se termine par une marche de ~40 cm en aval d'une vanne de décharge. Cette section initiale joue le rôle de section de dégrèvement, les graviers étant évacués par la vanne de dégrèvement.
- Le canal se termine par une chambre de mise en charge.
- La chambre de mise en charge comporte un déversoir latéral à la cote 610,21 m NGF et d'une longueur de 2,90 m. Un canal de décharge de 15 m de long relie ce déversoir au cours d'eau.
- La chambre de mise en charge se termine par une grille à trous de 15 mm de diamètre. La grille a les dimensions suivantes : 1,37 m de large et 0,84 m de haut. La grille à trous est équipée d'un dégrilleur à pas de pèlerins datant des années 1990. Les dégrillats sont évacués par un canal de défeuillage qui rejoint le canal de décharge mentionné antérieurement. La chambre de mise en charge comporte aussi une vanne de dessablage à commande manuelle.
- Une conduite forcée relie la chambre de mise en charge à la centrale. D'une longueur totale de 254 m, la conduite forcée comporte une section initiale en acier riveté de 1 m de diamètre, datant des années 1930 et une section finale en acier soudé de 0,8 m de diamètre datant des années 1990. La conduite est aérienne sur la quasi-totalité de son parcours, elle est en bon état. La conduite comporte, à proximité de la centrale, une cheminée d'équilibre, afin d'éviter les coups de béliers.

4d2) Une centrale

La centrale est un bâtiment rectangulaire sur un seul niveau d'une superficie de 70 m².

Le groupe turbo/alternateur installé dans la centrale comporte les éléments suivants :

- Turbine Francis double sous bâche spirale à double vannage ;
- Deux roues 2/3 et 1/3 du débit nominal ;
- Vanne de pied guillotine à commande manuelle ;
- Cercle de vannage des directrices commandé par un groupe hydraulique et fermeture assurée par des contrepoids ;
- Multiplicateur de vitesse via un système poulie et courroie.

La restitution se fait sous la centrale. Un seuil en aval de la turbine, à la cote 599,51 m NGF, permet de garantir un niveau minimal en aval de la turbine pour éviter que l'aspirateur de la turbine se trouve dénoyé.

4d3) Le canal de restitution

Le canal de restitution, entre la centrale et le lit de l'Archiane, a une longueur de 20,5 m.

4d4) Divers

- Le raccordement au réseau se fait par une ligne enterrée de 20 KV.
- Un petit bâtiment de 2m² situé près de la prise d'eau abritera les aménagements électriques permettant de faire fonctionner les automatismes et installations mécaniques situées au niveau de la prise d'eau.

Article 5 : Évacuateur de crues, débits dérivés et réservés. Aménagement et contrôle.

Le déversoir principal sera constitué par la crête de barrage qui est un ouvrage submersible ;

5a) Le débit dérivé et turbiné

Le débit dérivé maximum est fixé à 800 l/s.

Le débit dérivé sera mesuré sur une échelle limnimétrique (calée à partir d'un abaque) et placée en aval de la vanne de tête. Le positionnement de l'échelle limnimétrique, ainsi que son calage devront être validés par le service en charge de la police de l'eau avant mise en service de la centrale.

Le dispositif de mesure ou d'évaluation du débit turbiné sera constitué par des dispositifs de comptage

des armoires électriques de la micro-centrale. Les modalités de relevé ou d'enregistrement des mesures du débit turbiné seront définies par le gestionnaire du réseau électrique : ERDF.

Dans le cas contraire, ce dispositif sera constitué par la tenue d'un registre de relèvement journalier des débits dérivés.

Les données correspondantes doivent être conservées trois ans et tenues à la disposition de l'autorité administrative.

5b) Le débit réservé

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne devra pas être inférieur à **267 litres par seconde** (10% du module) du 01 novembre au 14 mai et **360 litres par seconde** (13,48 % du module) du 15 mai au 31 octobre, ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur à ces chiffres.

Le dispositif assurant le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) et de mesure ou d'évaluation de ce débit sera constitué comme suit :

Le débit réservé sera distribué de la manière suivante :

- Passe à poissons : **167 l/s** ;
- Dévalaison : **100 l/s**
- Échancrure dans le seuil sur le côté de la drome pour le complément du débit réservé (pendant la période du 15 mai au 31 octobre): **93 l/s**.

Avec une valeur de H égale à 0,14 m, la largeur pour l'échancrure dans le seuil sera de 1,01 m.

L'échancrure comportera un gabarit de manière à pouvoir calibrer proprement la taille de l'échancrure à 14 cm de hauteur.

Le gabarit sera placé dans des rainures qui permettront de colmater l'échancrure en hiver, du 1^{er} novembre au 14 mai, lorsque le débit réservé sera uniquement alimenté par la passe à poissons et la dévalaison.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine hydroélectrique, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Article 6 : Canaux de décharge et de fuite

Le barrage doit laisser écouler l'ensemble des débits naturels du cours d'eau quelles que soient les conditions d'exploitation de la prise d'eau.

Cet ouvrage ne doit pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

Article 7 : Mesure de sauvegarde

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

a) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson :

Le permissionnaire établira et entretiendra des dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson et à éviter la pénétration du poisson dans la chambre d'eau et l'ouvrage de fuite.

b) Les opérations d'entretien du lit de l'Archiane et des ouvrages dans son lit ou ses berges seront effectuées entre le 1er mai et le 30 septembre.

Les modalités de ces opérations seront soumises à l'accord du service chargé de la police de l'eau après

consultation du service chargé de la police de la pêche.

Les travaux dans le lit du cours d'eau « Archiane » seront réalisés si possible en régime d'étiage.

L'AFB et le service chargé de la police de l'eau seront invités à une réunion en préalable au démarrage de ces travaux.

Les chasses de dégravage – dessablage seront effectuées lors des crues.

c) Autres dispositions : Travaux de signalisation et sécurisation des engins nautiques non motorisés.

Les aménagements permettant la signalisation, le débarquement, le portage et l'embarquement des canoës-kayaks en toute sécurité seront réalisés, dès que la rivière « Archiane » sera classée par arrêté préfectoral, au titre des articles L4242-1 à 3 et R4242-1 à 12 du code des transports et que toutes les autorisations nécessaires auront été délivrées.

Le passage des canoës kayak se fera par portage. Une zone de débarquement et d'embarquement sera aménagée en amont et en aval de la passe à poissons et de la prise d'eau, en berge droite de l'Archiane

Pour le chemin de portage, les ouvrages suivants sont prévus :

- Zone de débarquement ou débarcadère en amont du seuil et de la prise d'eau, dans une zone où la vitesse de l'eau est faible. La zone de débarquement est éloignée du seuil et de la prise d'eau.
- Chemin de portage entre la zone de débarquement et la zone de rembarquement.
- Zone de rembarquement et embarcadère en aval du seuil.

Un affichage approprié (visible à plus de 30 mètres) en deux points sera mis en place pour signaler les zones de débarquement et d'embarquement.

Point n°1 :

Au niveau de la plage de débarquement :

- Panneau de signalisation du seuil (panneau danger mentionnant « barrage ») ;
- Panneau activité CK débarquement possible avec indication « portage sur 140 m »

Point n°2 :

Au niveau de la plage de rembarquement :

- Panneau activité CK de rembarquement.

Le chemin de portage est un chemin naturel qui existe entre les arbres du terrain entre la zone de débarquement et la zone de rembarquement.

La zone de rembarquement est 18 m en aval du seuil, au-delà de la zone de remous en aval du seuil en cas de hautes eaux.

Article 8 : Obligations de mesure à la charge du permissionnaire

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 4,5, de conserver trois ans les dossiers correspondants ainsi que les enregistrements des mesures du débit turbiné définis à l'article 5a et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L. 214-8 du Code de l'environnement.

Article 9 : Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le permissionnaire sera tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge.

Le niveau de la retenue ne devra pas dépasser le niveau des plus hautes eaux ni être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf travaux, chasses ou vidanges. Le permissionnaire devra, de la même façon, manœuvrer les ouvrages prévus aux articles 4 et 5 pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

Le permissionnaire sera responsable de l'abaissement des eaux tant que le prélèvement n'aura pas cessé. En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Article 10 : Chasses de dégrèvement

L'exploitant pourra pratiquer des chasses de dessablage – dégrèvement lors des crues du cours d'eau «Archiane» par ouverture de la vanne de dégrèvement.

Article 11 : Vidanges du canal

Le pétitionnaire pourra pratiquer des vidanges de la retenue et du canal d'amenée et de fuite dans les conditions ci-après :

Préalablement à toute opération de vidange, ou d'abaissement du niveau de l'eau, que ce soit dans la retenue ou le canal d'amenée et de fuite, le permissionnaire transmettra 1 mois avant son démarrage au service chargé de la police de l'eau une demande présentant :

- motivation de l'opération ;
- date et durée de l'intervention ;
- modalités d'intervention ;
- mesures mises en œuvre pour protéger la faune piscicole et les usages répartis sur le canal pendant l'opération.

La vidange ne pourra être réalisée qu'après accord du service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Article 12 : Manœuvres relatives à la navigation

Néant.

Article 13 : Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de curage seront soumises à l'accord du service de la police de l'eau après consultation du service chargé de la police de la pêche. En aucun cas, les matériaux extraits ne pourront être réutilisés comme matériaux de carrière et devront être restitués au lit du cours d'eau dans des conditions à préciser à chaque opération.

Lorsque la retenue ou les cours d'eau ne seront pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains, s'ils le jugent préférable, pourront d'ailleurs opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun dans la partie du lit lui appartenant.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L. 215-14 et L. 215-15 I du Code de l'environnement.

Article 14 : Acquisition des droits particuliers à l'usage de l'eau exercés

Néant.

Article 15 : Éviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés

Néant.

Article 16 : Observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Article 17 : Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins du pétitionnaire et aux frais de celui-ci ou des personnes intéressées désignées dans une convention.

Article 18 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident – Mesures de sécurité civile

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus aux articles 22 et 23 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 19 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20 : Occupation du domaine public

Néant.

Article 21 : Communication des plans

Les plans d'exécution avant travaux :

- des ouvrages définitifs de passage et de contrôle du débit réservé,
- du dispositif empêchant la pénétration du poisson dans la chambre d'eau,
- des ouvrages permettant le rétablissement de la continuité écologique sur le seuil de prise d'eau,

devront être transmis pour visa au service chargé de la police de l'eau avant sa réalisation conformément à l'article R. 214-77 du Code de l'environnement.

Les plans de récolement après travaux :

- des ouvrages définitifs de passage et de contrôle du débit réservé,
- du dispositif empêchant la pénétration du poisson dans la chambre d'eau,
- des ouvrages permettant le rétablissement de la continuité écologique sur le seuil de prise d'eau,

devront être transmis au service chargé de la police de l'eau et l'AFB dans un délai de 1 mois à l'issue des travaux.

Pour ce qui concerne les aménagements propres à l'activité canoë-kayak, le pétitionnaire prendra contact avec la DDCS avant la réalisation des travaux.

Article 22 : Exécution des travaux – Récolement – Contrôles

Des points d'arrêts seront imposés pour :

- Validation de la planche d'essai pour la granulométrie de fond
- Dimensionnement des ouvrages

La mise en eau après travaux ne pourra être réalisée qu'après validation des plans de récolement par l'AFB.

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation. A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police de l'eau ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, aux usines et à leurs dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usiner ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Mesures spécifiques pour les travaux de réalisation des aménagements dans le lit de la rivière

Plan de protection de l'environnement

Un Plan de protection de l'Environnement (PPE) sera rédigé par l'entreprise en charge des travaux. Il devra être validé, avant travaux dans le lit de l'Archiane, par le service en charge de la police de l'eau et l'AFB.

Ce PPE devra contenir les éléments suivants:

I. LA PRÉSENTATION DU SITE.

A. Localisation des travaux et zones de stockage, isolement du chantier, signalisation

B. Accès aux sites, circulations des engins, dispositifs de déviation des eaux et du dispositif de filtration des MES, gestion des laitances de ciment.

- Schéma du dispositif de déviation des eaux
- Schéma du dispositif de filtration des MES
- Schéma du dispositif de gestion des laitances de ciment

II. LE PLANNING DES TRAVAUX

- Planning des travaux
- Points d'arrêt obligatoires

III. LISTE TÉLÉPHONIQUE EN CAS D'URGENCE

- Personnes à prévenir en cas de pollutions
- Personnes à prévenir en cas d'inondation
- Personnes à prévenir en cas de problèmes autres

IV. DISPOSITIONS LORS DE LA PRÉPARATION DU CHANTIER

A. Travaux préparatoires, réalisation des merlons, mise en place des dispositifs de protections MES

- Explication du dispositif de déviation des eaux
- Explication du dispositif de filtration des MES
- Explication du dispositif de gestion des laitances de ciment

B. Protection des espèces piscicoles

- Réalisation de pêche de sauvetage (quand, combien?)

C. Écoulement libre des eaux

V. DISPOSITIONS EN PHASE TRAVAUX

- A. Éviter les pollutions dues aux engins et ou aux laitances de ciment
- B. Évacuer le site en cas de crue
- C. Le stockage du matériel en cas de crue

VI. DISPOSITIONS EN FIN DE CHANTIER

A. Le nettoyage de l'emprise

- B. L'évacuation des MES
- C. La reconstitution des berges
- D. La lutte contre l'ambrosie

Pêche de sauvegarde

Pour ces travaux, il sera nécessaire de travailler en assec. 1 ou 2 pêches électriques seront réalisées pour éviter le piégeage d'espèces piscicoles dans l'emprise des travaux. Le planning sera vu avec l'entreprise afin d'organiser cette pêche dans la journée précédant le début des travaux. Une rencontre avec l'AFB, la police de l'eau et la FDPPMA26 sera organisée afin de définir les modalités de réalisation de cette pêche de sauvetage.

Mesures de réduction des impacts en phase travaux

Le maître d'œuvre et l'entreprise chargée des travaux devront suivre les préconisations du PPE et prendre les dispositions suivantes pour éviter les pollutions accidentelles :

- Les stockages éventuels d'hydrocarbures (en cuve étanche) devront se situer sur une plate-forme étanche, le plus loin possible de l'Archiane, hors zone inondable, pour limiter les risques de pollution accidentelle.
- Les aires d'entretien et de nettoyage, de ravitaillement en carburant des engins ou des véhicules seront délimitées. Elles seront situées en dehors de la zone de travaux et éloignées de l'Archiane. Les huiles et eaux usées seront récupérées dans des fosses étanches, toute infiltration de produits ou eaux polluées étant interdite.
- Tout déversement de matières polluantes ainsi que tout rejet en provenance des baraques de chantier dans l'Archiane seront proscrits.
- Les installations sanitaires seront équipées de fosses étanches pour récupérer les eaux-vannes et les eaux usées.
- En cas de présence d'eaux dans les fouilles et de ruissellement vers l'aval de ces eaux, celles-ci seront recueillies en aval des zones de travaux dans un bac de décantation qui sera aménagé afin de restituer des eaux claires en aval.
- Aucun rejet solide ou liquide direct dans l'Archiane ne sera toléré à l'exception des eaux d'épuisement et sous réserve que celles-ci n'aient pas une teneur en suspension solide ou un niveau de pollution supérieur à ceux de l'Archiane.
- Les matériaux extraits ne seront pas déposés en bordure du cours d'eau. Leur stockage sera accompagné d'un fossé de récupération des eaux en pied de talus, avec décantage avant rejet.
- Les engins circulant au sein ou en bordure du cours d'eau répondront à toutes les normes en vigueur en matière d'émission de gaz et, seront parfaitement entretenus afin de parer à toute fuite d'huile ou de carburant.

Installation, signalisation et réunions de chantier

Le chantier devra être balisé à hauteur des travaux. Le service instructeur en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Drôme, sera tenu informé de toutes les réunions de chantier et destinataire des compte-rendus.

Article 23 : Réserves en force

Néant.

Article 24 : Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1°) et L. 214-4 du Code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 25 : Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 11 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1°) et L. 214-4 du même code, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R. 214-17 du Code de l'environnement.

Article 26 : Changement d'exploitant – Cession de l'autorisation – Changement dans la destination des installations

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmise à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

Le permissionnaire souhaitant renoncer à son autorisation d'utiliser l'énergie hydraulique doit en informer le préfet ainsi que les services chargés de la police de l'eau et de l'électricité.

Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie hydraulique, en aviser le préfet.

Article 27 : Redevance domaniale

Néant.

Article 28 : Mise en chômage – Retrait de l'autorisation – Cessation de l'exploitation – Renonciation à l'autorisation

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L. 216-1 du Code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'exploitation.

Il est rappelé que le contrat d'achat de l'énergie produite, conclu avec ERDF ou une entreprise locale de distribution, pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État portant application de l'article L. 311-14 du Code de l'Énergie.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau.

Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

Article 29 : Sanction pénale

Le fait de ne pas respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral constitue un délit au titre du Code de l'énergie ainsi qu'une contravention de 5^{ème} classe au titre du Code de l'environnement.

Le fait de ne pas respecter les dispositions de l'article L. 214-18 du Code de l'environnement constitue un délit au titre du même code.

Article 30 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de

GRENOBLE (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

- Par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 31 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Une copie sera déposée à la mairie de TRESCHENU-CREYERS.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les principales prescriptions sera affiché en mairie de TRESCHENU-CREYERS pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la Préfecture de la Drôme.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans chaque installation, par les soins du permissionnaire.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de la Drôme, aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Drôme.

Article 32 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;
- Le sous-préfet de DIE
- Le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;
- Le Directeur Général des Impôts de la Drôme ;
- La Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes ;
- Le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme ;
- Le Chef du Service départemental de l'Office National de l'Eau et du Milieu Aquatique de la Drôme ;
- Le Maire de la commune de TRESCHENU-CREYERS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

Fait à Valence, le 13 juin 2018

Le Préfet,



Eric SPITZ